

GE_GERICHTE ACJC/1476/2020 vom 20. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1476_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1476/2020 du 20 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1476/2020 del 20 ottobre 2020

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 20 octobre 2020.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/13952/2018 ACJC/1476/2020
ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU LUNDI 19
OCTOBRE 2020

Entre Monsieur A_____, domicilié _____, recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 27 août 2020, comparant en personne, et 1) SOCIETE COOPERATIVE B_____, intimée, représentée par C_____ [régie immobilière], _____, en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile, 2) Madame D_____, intimée, comparant par Me Pascal MAURER, avocat, rue Ferdinand-Hodler 15, case postale 6090, 1211 Genève 6, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/13952/2018 Vu le jugement JTBL/659/2020 du Tribunal des baux et loyers rendu le 27 août 2020 dans la cause C/13952/2018-7-SE, reçu le 25 septembre 2020 par A_____; Vu le recours expédié au greffe de la Cour de justice le 8 octobre 2020 par A_____; Attendu que le Tribunal des baux et loyers a rendu son jugement en procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC); Que le délai pour recourir contre ce jugement est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC); Que le délai pour former recours a commencé à courir le 26 septembre 2020 pour arriver à échéance le 5 octobre 2020; Que le recours a été déposé le 8 octobre 2020, de sorte qu'il est tardif; Qu'en conséquence le recours sera déclaré irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause (art. 322 CPC); Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). * * * *

- 3/3 -

C/13952/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable le recours interjeté le 8 octobre 2020 par A_____ contre le jugement JTBL/659/2020 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 27 août 2020 dans la cause C/13952/2018-7-SE. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 4A_107/2007 consid. 2.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.